



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 06 2026

N°2026 06 16

**Objet : Forêt – Etat d’assiette, dévolution
et destination des coupes de l’année 2026 –
Modification**

L’an deux mille vingt-six le vingt-trois juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Lylian CALVAT, maire, pour la session ordinaire du mois de juin 2026.

Nombre des membres :

- * En exercice : 23
- * Présents : 20
- * Ayant donné procuration : 3
- * Ayant pris part au vote : 23

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Jérôme CUCHE, Yoran DELARUE, George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Nadine SAUVONNET, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Date de convocation le 18/06/2026

Excusés donnant pouvoir :

Date de publication le 26/06/2026

Fabrice GALPIN donnant pouvoir à Lylian CALVAT
David LAMBEY donnant pouvoir à Marlène BAUD
Titouan PICARD donnant pouvoir à Karine GOMES

Secrétaire de séance : Madame Marlène BAUD

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2017-04-29 de la séance du Conseil Municipal du 06/04/2017, relative au projet d’aménagement de la forêt communale de Saône présentée pour la période 2017-2036 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’aménagement n°25 2017 1127 012 du 27/11/2017 portant approbation du document d’aménagement de la forêt communale de Saône pour la période 2017-2036 ;

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu la délibération n°2025 11 09 de la séance du Conseil Municipal du 20/11/2025, relative à l’assiette, à la dévolution et à la destination des coupes de l’année 2026 ;

Exposé :

M. le maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d’intérêt général. La forêt communale de Saône, d’une surface de 560,96 ha étant susceptible d’aménagement, d’exploitation régulière ou de reconstitution, relève du régime forestier ;

- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal du 06/04/2017 et arrêté par le Préfet de région en date du 04/05/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l’agent patrimonial de l’ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- La mise en oeuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment, la préservation du patrimoine forestier et l’application de l’aménagement qui est un document s’imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d’assiette des coupes 2025 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles en régénération et des chablis.

En cas de décision de la commune de reporter ou de supprimer des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, M. le Maire informe, dans un délai d’un mois à compter de la présentation de l’état d’assiette, l’ONF et le Préfet de Région, les motifs de leur report ou de leur suppression.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale.

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées.

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF.

Considérant la proposition modifiée d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF par rapport à celle délibérée et actée lors de la séance du conseil municipal du 20/11/2025 pour l'exercice 2026 incluant les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération n°2025 11 09 de la séance du Conseil Municipal du 20/11/2025, relative à l'assiette, à la dévolution et à la destination des coupes de l'année 2026.

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite le 10/09/2025 et à la commission municipale n°3 le 06/11/2025 par l'ONF pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

8	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe était prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire	Surface à désigner par l'ONF
3_ar	2020	2026			AMEL R	4,34 ha
6_ar	2027	2026			AMEL R	6,76 ha
8_ar	2029	2026			AMEL R	3,36 ha
13_j	2025	2026			JEU	8,20 ha
14_ar	2025	2026			AMEL R	13,41 ha
18_j	2027	2026			IRR	6,42 ha
22_r		2026			REGE	0,50 ha
23_r		2026			AS	2,24 ha
24_r		2026			REGE	6,62 ha
31_a	2017	2026			AMEL	7,47 ha
32_ar	2025	2026			AMEL R	5,98 ha
33_ar	2026	2026			AMEL R	3,25 ha

43_ar	2021	2026			AMEL R	3,54 ha
43_j	2027	2026			JEU	6,18 ha
46_r		2026			EM	0,67 ha

- **INFORME** le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision de ne pas reporter ou ne pas supprimer les coupes ci-avant proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 ;
- Des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l' affouage	Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l' affouage
Contrat feuillus 18_j ; 22_r ; 23_r ; 24_r ; 31_a ; 46_r	Grumes	X					
Délivrance 6_j ; 13_j ; 18_j ; 43_j, 46_r	Bois énergie				X		
Contrat résineux 3_ar ; 6_ar ; 8_ar ; 14_ar ; 32_ar ; 33_ar ; 43_ar	Billons et trituration résineux	X					
Contrat résineux ou feuillus produits accidentels	Billons et trituration résineux / grumes / bois de chauffage	X					X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

- **DÉCIDE** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement comme suit :

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Contrat feuillus: 18_j ; 24_r ; 31_a	X	
Contrat résineux: 3_ar ; 6_ar ; 8_ar ; 14_ar ; 32_ar ; 33_ar ; 43_ar		X
Contrat feuillus ou résineux produits accidentels	X	X

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant, à engager toute démarche, à signer tout document s'y afférant et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Fait et délibéré à Saône, le 23 juin 2026

Lylian CALVAT
Maire de Saône

